

ses droits et de ses privilèges, s'il respectait toujours la propriété de son semblable, (propriété immatérielle, comme propriété matérielle, ses biens incorporels, moraux, comme ses biens corporels) enfin s'il n'avait pas de mauvaises passions, il n'eut pas été nécessaire à la Société, c'est-à-dire aux hommes réunis entr'eux pour s'entr'aider, et se protéger les uns les autres contre leur propre violence, de faire des lois, prohibitives ou impératives, suivant l'objet et le but particuliers pour lesquels ces lois sont faites ; il n'eut pas été nécessaire de leur donner une *sanction*, une *garantie*, c'est-à-dire établir des peines contre l'infraction de ces lois.

Malheureusement il n'en est pas ainsi, et pour ne parler que des obligations et des engagements qui se rapportent aux biens matériels ou qui doivent les affecter plus ou moins directement : soit mauvaise foi, soit ignorance, soit étourderie, souvent un obligé prodigue, dépense et gaspille un bien qui ne lui appartient plus, qui est, il est vrai encore en sa possession, mais dont il n'est plus réellement propriétaire, puisque ses biens doivent être *le gage commun de ses créanciers*, de ceux qui ont reposé foi et confiance sur ses promesses.

Aussi afin de se mettre à l'abri, le créancier veut une *sanction* une *garantie* plus solide qu'une obligation, qu'un engagement *personnels*. L'affectation particulière des biens de son débiteur, à la garantie de ses engagements, qui est une sorte de cautionnement réel, peut souvent seule le rassurer.

Mais pour que cette affectation particulière puisse avoir effet, il faut une garantie de son exécution en cas de mauvaise volonté ou de fraude de la part de l'obligé ; et cette garantie, la société au moyen de ses lois se charge elle-même de la donner.

Pour cela elle a établi diverses voies d'arriver au but qu'elle se proposait. Tantôt elle donne la sanction de son autorité aux conventions des particuliers entr'eux, faites d'après certaines formes ; tantôt elle accorde à quelques uns de ses membres le droit d'attribuer cette garantie par la seule force de leurs décisions et indépendamment de la volonté individuelle : tantôt elle fait elle-même, directement et par ses lois, cette affectation particulière.

L'affectation des biens des débiteurs à l'acquit de leurs engagements et le mode de cette affectation ; telle est la base d'un système de législation que l'on a appelé *régime hypothécaire*. Il ne faut pas perdre de vue ce principe, que ce n'est que *pour garantir l'exécution des engagements personnels* qu'il a été établi, que même ce ne peut être que pour cela qu'il doit l'être ; une législation sur cette matière et qui aurait pour base principale, par exemple, la mobilisation des propriétés territoriales, pêcherait contre son but et même serait dangereuse et devrait être repoussée pour les raisons que j'ai exposées plus haut.

Des considérations qui précèdent, de la multitude et de la variété des transactions accompagnées de la garantie que donne l'affectation particulière des biens, l'on doit tirer la conséquence que la matière des hypo-